



**PRÉFET
DE LA MAYENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
Bureau des procédures environnementales
et foncières**

Arrêté n° BPEF-2023-0013 du 9 février 2023

portant enregistrement de la demande présentée par la société MAYENNE RECYCLAGE, située 832 rue de Grinhard à Mayenne (53100), en vue de l'exploitation de l'activité de collecte et de tri de métaux et de déchets de métaux non dangereux, ainsi que de déchets d'équipement électriques ou électroniques

**La préfète de la Mayenne,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7, R. 512-46-1 à R. 512-46-30 ;

VU l'arrêté n°20/2022/DREAL du 7 février 2022 du préfet de la région des Pays de la Loire portant approbation du schéma d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de la région des Pays de la Loire ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin versant Loire-Bretagne ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Mayenne ;

VU les plans déchets ;

VU le plan local d'urbanisme de la commune de Mayenne ;

VU l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement sous la rubrique 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2022 portant suspension en application de l'article L.171-7 du code de l'environnement des activités de la société Mayenne Recyclage, sise 832 rue de Grinhard à Mayenne (53100), exploitées à la même adresse, en attente de la régularisation de la situation administrative de ses installations de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 6 février 2023, régulièrement publié, portant délégation de signature à M. Samuel Gesret, secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, sous-préfet de l'arrondissement de Laval, arrondissement chef-lieu, et suppléance de la préfète de la Mayenne ;

VU la demande présentée en date du 3 décembre 2021 et complétée jusqu'au 13 juillet 2022 par la société MAYENNE RECYCLAGE (SIRET : 830 357 281 000 21), dont le siège social est situé 832 rue de Grinhard à Mayenne (53100) pour l'enregistrement d'installation de collecte, tri, transit de déchets de métaux (rubrique n° 2713 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de Mayenne ;

VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 août 2022 prescrivant la consultation du public du 26 septembre 2022 au 24 octobre 2022 inclus, sur la demande d'enregistrement présentée par la société MAYENNE RECYCLAGE, située 832 rue de Grinhard à Mayenne, en vue de la régularisation de l'activité de collecte et de tri de métaux et de déchets de métaux non dangereux, ainsi que de déchets d'équipement électriques ou électroniques, à cette même adresse ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2022 prolongeant de deux mois le délai d'instruction de la demande d'enregistrement susvisée ;

VU les observations du public recueillies pendant la consultation du public qui s'est tenue du 26 septembre 2022 au 24 octobre 2022 sur le registre de consultation du public ou sur l'adresse électronique dédiée « pref-icpe-enregistrement@mayenne.gouv.fr » ;

VU l'avis défavorable de la commune de Mayenne en date du 13 octobre 2022 ;

VU l'avis défavorable de la commune de Aron en date du 3 novembre 2022 ;

VU l'avis défavorable de la commune de La-Bazoge-Montpinson en date du 16 novembre 2022 ;

VU l'avis du maire de Mayenne sur la proposition d'usage futur du site ;

VU l'avis du SDIS de la Mayenne du 14 octobre 2022 sur la demande d'aménagement du pétitionnaire ;

VU le rapport du 4 janvier 2023 de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques émis lors de sa séance du 26 janvier 2023 ;

VU le courrier en date du 1^{er} février 2023 transmettant le projet d'arrêté préfectoral au pétitionnaire dans le cadre de la procédure contradictoire ;

VU le courrier du pétitionnaire du 3 février 2023 indiquant ne pas avoir d'observation sur le projet d'arrêté préfectoral qui lui a été transmis dans le cadre de la procédure contradictoire ;

CONSIDERANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que la demande d'aménagement de la prescription de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018, en l'absence des justificatifs permettant d'établir les caractéristiques des structures d'un bâtiment existant, n'est pas de nature à amener des dangers ou inconvénients compte tenu des mesures compensatoires prévues ;

CONSIDERANT que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets, d'installations, ouvrages ou travaux, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

CONSIDERANT par ailleurs que les aménagements sollicités du dossier de demande d'enregistrement par rapport aux prescriptions générales applicables ne justifie pas de demander un dossier complet d'autorisation ;

CONSIDERANT en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

CONSIDERANT que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, remis dans un état d'usage compatible avec les documents d'urbanisme existants ;

CONSIDERANT que les prescriptions générales nécessitent néanmoins d'être renforcées, compte tenu de la proximité de zones à usage d'habitations ;

CONSIDERANT que le projet d'arrêté préfectoral a été porté à la connaissance du pétitionnaire dans le cadre de la procédure contradictoire, par courrier du 1^{er} février 2023 ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire a indiqué, dans le délai qui lui était imparti, ne pas avoir d'observation à émettre sur le projet d'arrêté qui lui a été soumis ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Mayenne ;

ARRETE

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BENEFICIAIRE ET PORTEE

Article 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

Les installations de la société MAYENNE RECYCLAGE, dont le siège social est situé 832 rue de Grinhard à Mayenne (53100) faisant l'objet de la demande susvisée du 3 décembre 2021, complétée jusqu'au 13 juillet 2022 sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de Mayenne, 832 rue de Grinhard. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives (article R. 512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Les installations projetées relèvent du régime de l'enregistrement prévu à l'article L. 512-7 du code de l'environnement au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous :

Rubrique	Désignation	Éléments caractéristiques	Régime du projet
2713-1	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1. Supérieur ou égal à 1 000 m ²	1295 m ²	E

Les activités du site ne relèvent pas d'un classement SEVESO ou IED.

Le site accueille d'autres activités soumises à déclaration pour les rubriques 2710-1b et 2711-2.

Une télédéclaration ICPE de ces activités est réalisée avant mise en service des installations soumises à enregistrement.

Conformément aux engagements du dossier, les surfaces de stockage seront limitées à :

- 395 m² de surface dans le bâtiment, dans cette zone seront exclusivement stockés des déchets de métaux ou métaux, le volume étant limité à 15 bacs soit 15 m³, les stockages de combustibles seront proscrits dans cette zone ;
- une aire extérieure de 900 m² pour une hauteur limitée à 3 m, sur cette zone les différentes zones de stockage seront délimitées par des plots bétons et identifiées de manière lisible. Une pige permettra d'évaluer directement le respect de la hauteur des stockages.

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur la commune, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles	section
Mayenne	Parcelles 19, 20 et 46 Surface totale : 0,86ha	Section UE

Les installations mentionnées au chapitre 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées et des Services d'Incendie et de Secours.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande complétée jusqu'au 13 juillet 2022.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables sous réserve des dispositions de l'article 1.5.

CHAPITRE 1.4. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage compatible avec les documents d'urbanisme existants.

CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.5.1. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous sans préjudice de l'application des dispositions découlant des activités soumises à déclaration exercées sur le site :

- arrêté ministériel relatif aux prescriptions générales applicables (art L. 512-7) du 6 juin 2018 relatif aux installations de regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant de l'enregistrement au titre de la rubrique 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux).

Pour les rubriques 2710-1b et 2711-2 :

- l'arrêté ministériel du 27 mars 2012 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2710-1 (collecte de déchets dangereux apportés par le producteur initial) ;
- l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2711 (transit, regroupement, tri de déchets d'équipements électriques et électroniques) ;

Les justificatifs et enregistrements afférents au respect de ces prescriptions sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 1.5.2. AMÉNAGEMENT DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Les dispositions de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 sont remplacées par :

Les différentes zones du bâtiment sont compartimentées : locaux sociaux (488 m²), atelier mécanique (155 m²), stockage (395 m²) et local inutilisé (42m²) conformément au dossier de demande d'enregistrement. Aucun produit ou déchet combustible n'est entreposé dans la zone stockage du bâtiment. Les quantités présentes sont limitées à 15 bacs de déchets de métaux.

Le bâtiment présente les caractéristiques au feu suivantes :

- parois bardage bac acier
- paroi séparative bureaux / stockage en parpaings
- toiture incombustible
- sol incombustible et étanche.

Le bâtiment est équipé d'une détection automatique incendie avec report d'alarme vers une centrale générale.

L'exploitant doit organiser un exercice d'évacuation et de défense incendie en collaboration avec le SDIS dans les 3 mois suivant l'arrêté préfectoral d'enregistrement.

ARTICLE 1.5.3 IMPLANTATION, ACCÈS ET PLAN

L'exploitant doit tenir en permanence à disposition des secours les plans des installations du site, apposer à l'entrée un plan d'intervention normalisé destiné à faciliter dans l'urgence l'intervention des secours.

Le site est ceint d'une clôture de 2 m minimum sur toute sa périphérie.

Les stockages sont situés à plus de 20 m des limites de propriété.

L'accès du public aux différentes zones devra être limité et une zone d'accueil aménagée pour prévenir les dépôts non autorisés, n'ayant pas fait l'objet des procédures d'acceptation ou de refus adaptées de la part de l'exploitant ou en dehors des horaires autorisés.

ARTICLE 1.5.4. DÉFENSE EXTÉRIEURE CONTRE L'INCENDIE

La défense incendie du site est assurée par a minima :

- 2 poteaux d'incendie situés à proximité d'un débit de 60 m³/h en simultané (soit 120 m³/h) ;
- des extincteurs en nombre suffisant dans le bâtiment et sur les aires extérieures adaptés aux risques à couvrir et régulièrement contrôlés.

ARTICLE 1.5.5. BASSIN ET REJETS AQUEUX

Afin de recueillir l'ensemble des écoulements des eaux d'incendie ou susceptibles d'être polluées et d'assurer la gestion des eaux pluviales, un bassin d'un volume minimal utile de 266 m³ est mis en place. Il est équipé d'une vanne permettant le confinement des eaux polluées.

Les eaux pluviales sont collectées séparativement des eaux vannes. Les eaux pluviales recueillies sont traitées par un débourbeur déshuileur avant rejet au réseau communal.

Une première mesure permettant d'évaluer le respect des valeurs limites fixées par l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 est effectuée dans le mois qui suit l'arrêté d'enregistrement puis annuellement. Les résultats sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 1.5.6. PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES

Les dispositions du chapitre 5 de l'arrêté ministériel sont complétées par les prescriptions suivantes :

L'activité de site étant la collecte, le tri , regroupement et le transit de déchets de métaux, les activités bruyantes de découpe / transformation / traitement des déchets ne sont pas autorisées (cisaillage, broyage, meulage,découpe).

Les horaires de fonctionnement sont limités aux créneaux de 8h à 12h30 et 13h30 à 17h00 du lundi au vendredi. Le samedi matin, les activités sont limitées aux seules réceptions provenant de particuliers et les manipulations susceptibles de générer des nuisances sonores sont interdites (vidage et remplissage de bennes, utilisation d'outils bruyants). Le fonctionnement des installations n'est pas autorisé les samedis après midi ainsi que les dimanches et jours fériés.

Une mesure des niveaux sonores et des émergences devra être effectuée dans un délai d'un mois suivant l'enregistrement, à raison d'une fois par trimestre la première année et renouvelée a minima une fois par an. La période de mesure devra être représentative de l'activité d'une journée de fonctionnement. Elle devra être effectuée sous contrôle d'un huissier permettant d'attester de la représentativité de la mesure.

Les résultats sont tenus à dispositions de l'inspection des installations classées et des riverains qui en feraient la demande.

ARTICLE 1.5.7. PRÉVENTION DES NUISANCES VISUELLES

Pour limiter l'impact visuel des installations, l'exploitant devra respecter des hauteurs maximales de stockage de 3m. Les aires devront être régulièrement entretenues et débarrassées de matériaux susceptibles de générer des envols.

Une haie persistante ou marcescente devra être plantée en périphérie du site et des zones de stockages (la dalle) du côté des habitations riveraines dans un délai de 6 mois sans préjudice des règles d'Urbanisme. Elle devra être d'une hauteur suffisante pour masquer les dépôts depuis la voie publique. En dehors des aires de travail et de circulation, les sols devront être enherbés et régulièrement entretenus.

CHAPITRE 1.6. GARANTIES FINANCIÈRES

Les garanties financières s'appliquent à l'activité de tri-transit de déchets exercée par l'établissement de manière à permettre, en cas de défaillance de l'exploitant, la prise en charge des travaux de mise en sécurité du site, et, le cas échéant,des mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines conformément à l'article R.516-1-5 du code de l'environnement.

Le montant des garanties financières a été calculé à 59 850 euros TTC, en référence à l'indice 124,7 (TP 01 base 100 du mois de mars 2022 pour une TVA de 20 %).

Il n'y a pas d'obligation de les constituer le montant étant inférieur au seuil d'exemption fixé à 100 000 euros.

Ce montant est toutefois actualisé, a minima, tous les 5 ans ou à l'occasion de modifications de conditions d'exploitation ou de changements intervenus dans leurs modalités de constitution.

TITRE 2. MODALITÉS D'EXÉCUTION

ARTICLE 2.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 2.2. PUBLICATION

En vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté est adressée à la mairie de Mayenne pour y être consultée.

Un exemplaire de ce même arrêté est affiché à la mairie de Mayenne pendant une durée minimum d'un mois, le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire de Mayenne et envoyé à la préfecture, bureau des procédures environnementales et foncières.

Cet arrêté est également publié sur le site internet des services de l'État en Mayenne pour une durée minimale de quatre mois : www.mayenne/gouv.fr (rubrique actions de l'État/environnement,eau et biodiversité/ installations classées/ installations classées industrielles, carrières/dossiers enregistrements).

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et tout secret protégé par la loi.

Une copie du présent arrêté est notifiée, par lettre recommandée avec accusé de réception, à l'exploitant qui devra l'avoir en sa possession et le présenter à toute réquisition.

Une copie du présent arrêté est adressé au conseil municipal de Mayenne.

ARTICLE 2.3. EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays-de-la-Loire – unité interdépartementale Anjou-Maine, le maire de la commune de Mayenne, les officiers de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux chefs de service concernés.

Laval, le 9 février 2023

Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, secrétaire général de la
préfecture de la Mayenne,

SIGNÉ

Samuel GESRET

Délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Île Gloriette - 44041 Nantes cedex 01 :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication sur le site internet des services de l'Etat en Mayenne ou de l'affichage de cette décision ;

2° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.